

# L'autonome des Territoriaux



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.  
Nous défendons votre grade, votre fonction.  
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.  
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.



Edition du S.A.F.P.T. N° 26

Secrétaire Général : Jean-Michel DAÛY  
Rédaction : Jean-Pierre CAVALLARO  
Diffusion : Thierry CAMILIERI

## **SPECIAL Rentrée 2006 & Assemblée Générale Nationale**

Photo de couverture : Mairie de PARIS

Mel : [lautonome@safpt.org](mailto:lautonome@safpt.org)

site : [www.safpt.org](http://www.safpt.org)

# EDITORIAL

## BONNES NOUVELLES

Une fois n'est pas coutume, la rentrée syndicale s'annonce sous les meilleurs auspices, le projet de modernisation de la F.P.T. est enfin examiné par le Conseil Supérieur de la F.P.T..

Au cours de sa dernière séance du 27 septembre 2006, le C.S.F.P.T. a examiné une dizaine de textes qui ont reçu un avis favorable des élus et d'une grande majorité des syndicats.

Au menu, une importante réforme concernant la Catégorie C, qui tend à simplifier et à harmoniser l'ensemble des cadres d'emplois de toutes les filières.

- - *Création d'un 11<sup>ème</sup> échelon sur les échelles de rémunération 3 / 4 / 5 ;*
- - *Création de l'échelle de rémunération 6 comportant 7 échelons, et 1 spécial réservé aux Agents des cadres d'emplois techniques ;*
- - *Amélioration des procédures de reclassement ;*
- - *Modification des règles de ratio pour les promotions internes ;*
- - *Passage de 3 à 2 grades pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise ;*
- - *Création de nouveaux grades pour les Gardes Champêtres de 2 à 3, pour les Agents Sociaux de 2 à 4, et pour les A.T.S.E.M. de 2 à 3 ;*
- - *Rénovation des structures des cadres d'emplois des Opérateurs des A.P.S., des Auxiliaires de Soins, et des Puéricultrices ;*
- - *11 cadres d'emplois sont appelés à disparaître par regroupement : Agents Administratifs et Adjoint Administratifs sont regroupés au sein d'un seul cadre d'emplois d'Adjoint Administratifs. Les cadres d'emplois des Agents des Services Techniques, Aides Médico-Techniques, Agents Techniques, Agents de Salubrité, Gardiens d'Immeuble, sont regroupés au sein d'un cadre d'emplois d'Adjoint Techniques ;*
- - *Les cadres d'emplois des Agents et Agents Qualifiés du patrimoine sont regroupés au sein d'un cadre d'emplois d'Adjoint du Patrimoine ;*
- - *Un nouveau cadre d'emplois d'Adjoint d'Animation, regroupe les Agents et Adjoint d'Animation actuels ;*
- - *Modifications des conditions d'avancement, de promotion interne et de détachement.*

Les Décrets d'application de l'ensemble de ces modifications devraient intervenir d'ici à la fin de l'année.

Deux autres projets ont été examinés, et obtenus un avis favorable, concernant l'amélioration du passage des catégories C en B, et B en A ; ainsi que le rajout de la discipline « Direction d'ensembles instrumentaux » au sein des spécialités musique du concours d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique.

Nous ne manquerons pas, le moment venu, de vous informer de la parution des Décrets, ainsi que de vous apporter les informations et explications nécessaires à leurs applications.

Nous ne pouvons que nous réjouir et nous féliciter de ces modifications importantes, d'autant plus que plusieurs répondent à nos propositions nationales, et espérer maintenant que la machine qui est en route ne s'arrête pas en chemin ...

Je ne peux terminer cet édit, sans avoir une pensée très émue pour notre Collègue et Amie Denise DEBERNADY, cheville ouvrière de notre action syndicale Varoise, qui vient de nous quitter. Elle laissera à tous ceux qui l'ont connu et grandement apprécié pour ses valeurs tant syndicales qu'humaines, un grand vide. En mon nom personnel et en celui de tous les membres du S.A.F.P.T., je tiens à exprimer l'expression de ma profonde tristesse et mes condoléances les plus sincères à sa famille.

Dans l'attente du plaisir de nos prochains contacts, je vous prie, Cher (es) Collègues, de croire à l'expression de mes sentiments syndicalistes les meilleurs et amicaux.

**J.M. DAÛY**  
**S.G.N.**

## **A Denise, l'amie fidèle, la collègue, la syndicaliste.**

Tu es partie sans faire de bruit, ce 2 octobre 2006, laissant chacun de nous complètement hébété par cette soudaineté.

Il est difficile de se dire que l'on ne te verra plus, que l'on entendra plus tes grands éclats de rire, ainsi que tes reparties qui en surprenaient plus d'un.



Tu t'es battue à nos côtés pour que le SAFPT Varois soit le meilleur et tu étais prête à repartir dans la bataille de 2008 parce que tu avais l'envie et cette foi qui manque à certains.

Tu savais insuffler la motivation, tu étais aimée et respectée et tu ne laissais personne indifférent.

Chacun de nous se souviendra de la gentille marmotte et chaque fois que nous l'entendrons siffler, nous saurons que c'est un clin d'œil que tu nous fais.

De celle qui aimait rire et s'amuser mais qui savait aussi écouter et aider les autres, chacun se rappellera d'une fille formidable.

Pour tout ce que tu as été et que tu nous as apporté, au nom de tous et nous sommes très nombreux, je te dis tout simplement merci.

Yolande



## **ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE 2006**

L'Assemblée Générale Nationale du S.A.F.P.T. s'est déroulée à BLAGNAC les 15 et 16 juin 2006.

Un nouveau Bureau a été constitué suite au renouvellement partiel de ses membres.

Étaient membres sortants :

- **Jean-Michel DAÛY Secrétaire Général**
- **Alain LOPEZ Secrétaire Général Délégué**
- **Geneviève FERRIERE Secrétaire général Adjoint**
- **Eric JONARD Trésorier**
- **Franck NICOLOSI Trésorier Adjoint**
- **Jean-Pierre CAVALLARO membre du bureau**
- **Patrick GRANIER (Coopté)**
- **Rémy ROUDAYRE (Conseiller technique)**

Ont été élus ou réélus par le Comité National :

- **Jean-Michel DAÛY**
- **Geneviève FERRIERE**
- **Bruno CHAMPION**
- **Jean-Pierre CAVALLARO**

**Eric JONARD**, Trésorier National a démissionné de ses fonctions et ne se représentait pas.  
**Alain LOPEZ** et **Franck NICOLOSI**, se sont retirés à l'heure du vote.

Le Bureau National se compose aujourd'hui de :

1. **Secrétaire Général** :.....**Jean-Michel DAÛY**
2. **Secrétaire général Adjoint** :.....**Yolande RESTOUIN**
3. **Secrétaire Général Adjoint** :.....**Geneviève FERRIERE**
4. **Trésorier** :.....**Boris COLOMB**
5. **Trésorier Adjoint** :.....**Joseph GEA**
6. **Membre** :.....**Jean-Pierre CAVALLARO**
7. **Membre** :.....**Thierry CAMILIERI**
8. **Membre** :.....**Bruno CHAMPION**
9. **Membre** :.....**Jean-Luc MOTTARD**
10. **Membre** :.....**Paule AUBREE**
11. **Membre** :.....**Jean-François JAFFUEL**
12. **Membre** :.....**Jean-Claude GENESTE**

La convention avec la F.A.-F.P.T a été signée le 16 Juin 2006 à Blagnac.



### CONTENU PRINCIPAL DE LA CONVENTION

1. La Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale s'engage à associer le SAFPT à l'élaboration de son cahier revendicatif.
2. Le SAFPT participera aux travaux du Bureau Fédéral de la FA-FPT, au travers de ses deux représentants qu'il désignera, ou de leurs suppléants respectifs le cas échéant.
3. Le SAFPT participera, à raison de cinq représentants qu'il désignera, aux travaux du Comité fédéral de la FA-FPT, ainsi qu'au Congrès national.
4. Les Adhérents du SAFPT seront destinataires du journal Echos de la Fédération Autonome de la FPT. Le SAFPT y disposera au minimum d'une demi page rédactionnelle, notamment pour donner des

informations sur son fonctionnement. En cas d'actualité spécifique, cet espace rédactionnel peut être porté à une page entière.

5. Les responsables et adhérents du SAFPT pourront bénéficier des formations dispensées par l'institut de formation syndicale de la FGAF (ISF-FGAF), ainsi que des autorisations d'absence liées à la participation à ces formations.

6. La FA-FPT fera bénéficier les adhérents et responsables du SAFPT des droits qui découlent de sa représentativité au conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

En matière de droits locaux, la répartition sera proposée proportionnellement aux résultats obtenus aux élections professionnelles de 2008, au prorata du nombre de candidats qui figureront sur les listes, ressortissants de chacune des deux organisations.

En matière de droits nationaux, le Comité fédéral désignera des représentants dans les instances paritaires nationales, de même que les bénéficiaires des décharges de service, en tenant compte de la proportionnalité visée pour les droits locaux.

7. Le syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale est partenaire de la fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale. La déclinaison locale (participation dans les instances statutaires départementales, régionales) sera organisée dans un délai d'un an, afin que les structures du SAFPT puissent travailler en bonne coordination avec celles de la FA-FPT. Il s'agira en fait de faire participer les responsables locaux du SAFPT au fonctionnement et à l'activité des composantes départementales et régionales de la FA-FPT et vice et versa.

8. Le SAFPT s'engage à verser à la FA-FPT une cotisation forfaitaire nationale fixée à 13 € par adhérent pour la première année de partenariat. Cette cotisation inclut également la prestation du journal.



## Le Bureau National s'est réuni au complet les 28 et 29 septembre à VICHY.

Au programme de la réunion, quelques volets importants pour l'avenir immédiat et futur de la vie du SAFPT



- Redistribution des fonctions au sein du B.N : **Joseph GEA** passe la responsabilité de la Communication à **Thierry CAMILIERI** ; **Jean-Pierre CAVALLARO** continue la rédaction du journal l'Autonome en liaison directe avec le Secrétaire Général National .

- **Joseph GEA** est chargé de la commission des retraites du SAFPT. Les personnes désireuses d'en faire partie doivent se faire connaître auprès de Joseph au 06.18.40.32.06 ou par e.mail à [retraites@safpt.org](mailto:retraites@safpt.org) .

- Convention avec la FA-FPT : Mode d'application. Cette rubrique sera de nouveau ouverte lors du prochain bureau national qui aura lieu après le congrès de la FA-FPT à La Grande Motte la première semaine d'octobre : Jean-Michel DAÛY et Jean-Claude GENESTE, invités, représenteront le SAFPT à ce congrès.



**Conformément à la convention de partenariat, la FA-FPT**, nous a fait parvenir les travaux en CSFPT. (Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale)

Ainsi, la séance de travail du CSFPT du mois de juillet avait été reportée au 27 septembre.

A l'ordre du jour : discussion sur les Décrets remaniant les statuts de la catégorie C, ainsi que quelques précisions concernant les catégories A et B. (Voir notre éditorial)

Le SAFPT, a été consulté par la FA-FPT, pour participer aux discussions en cours, et ainsi donner un avis sur les sujets proposés qui sont consultables sur le site à code).

Les Dix décrets ont été adoptés nous rapporte-t-on. Ils seront applicables le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra la parution au journal officiel.

Nous reviendrons largement sur le contenu de ces décrets après leur officialisation.



## **C'EST LA REPRISE !!**

Compte tenu des nouvelles dispositions, issues de la convention d'avec la FA - FPT, vous recevrez dorénavant le journal de la FA-FPT, qui est un bi-mensuel, notre journal mensuel sera diffusé sur le site Internet.

Afin de ne pas faire doublon avec les articles statutaires émanant de la FA-FPT, et issus des travaux du CSFPT, les articles de l'Autonome ne concerneront que les aspects juridiques de notre profession, ainsi que quelques articles dont la parution immédiate sera nécessaire à votre information, particulièrement pour ceux qui n'ont pas accès à Internet, et donc au site du SAFPT.

Les sections sont invitées à envoyer à la rédaction les articles concernant les nouvelles propres au SAFPT, qui seront mises en forme et qui occuperont une page réservée dans le journal.

Toutes les informations sont à faire paraître : Créations de sections, départs en retraite, mariage, naissances, décès ...

**Il est donc impératif, aujourd'hui plus qu'hier, de faire savoir que le SAFPT vit et prospère.**



## **Badgeages informatisés et déclaration CNIL ?**

*Une commune qui installe des systèmes de badges informatisés permettant d'identifier le personnel à son entrée et à sa sortie est-elle tenue d'en faire la déclaration préalable à la CNIL et si, à défaut, un contrôle des horaires du personnel peut-il légalement être pris en compte pour faire apparaître des absences irrégulières ?*

En vertu de l'article 2 de la loi n° 78-18, du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à l'identification d'une personne physique. Par suite, le traitement informatisé de cette information est constitué par " toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation ". Cette donnée et son traitement existent dans un système de badges installé par une commune, dès lors qu'il permet d'identifier le personnel et qu'il est exploité informatiquement. Il convient donc de procéder à une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Afin de faciliter cette formalité, l'article 24 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit la déclaration de conformité à une norme simplifiée pour les catégories les plus courantes de traitements, c'est-à-dire ceux qui ne portent pas atteinte à la vie privée ou aux libertés. La norme simplifiée n° 42 (délibération n° 02-001 du 8 janvier 2002 disponible sur le site Internet de la CNIL) concerne notamment les traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre sur les lieux de travail pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux et des horaires.

Elle est applicable au secteur public, à l'exclusion des systèmes utilisant une identification biométrique. Si la mise en oeuvre du système de badges informatisé est strictement conforme à cette norme simplifiée, la commune peut effectuer une déclaration simplifiée envoyée, le cas échéant à la CNIL, par voie électronique. En revanche, si les conditions d'application et de fonctionnement de ce système de badges informatisé sont plus larges que celles énoncées dans la norme simplifiée, il convient alors d'utiliser le régime de déclaration normale.

Réponse publiée au JO le : 05/09/2006 page : 9370



## **La suspension d'un enseignement légitime le non renouvellement d'un engagement.**

*La suspension provisoire d'un enseignement artistique déterminé relève de la compétence du maire et ne nécessite pas une délibération du conseil municipal d'interruption de l'activité et de suppression du poste.*

Un professeur d'enseignement artistique (option art dramatique, dramaturgie) à temps non complet était lié à une commune (depuis le 9 septembre 1985) par des CDD successifs qui étaient conclus pour l'année scolaire. C'est par une décision du 26 juin 1998 que le maire de la commune avait décidé de ne pas renouveler le contrat de l'intéressé pour l'année scolaire 1998-1999.

La juridiction administrative a estimé que la décision de non renouvellement de l'engagement avait été prise en raison de ce que l'enseignement de l'art dramatique était provisoirement suspendu dans l'attente des résultats d'une réflexion engagée par la collectivité sur l'avenir et les modalités d'organisation de cet enseignement.

Il a été considéré que la décision contestée n'avait pas eu pour motif la suppression de l'emploi qu'avait occupé jusque là l'intéressé et qu'en décidant de ne pas pourvoir cet emploi pour l'année scolaire à venir, le maire avait pris une mesure qui relevait de sa compétence et qui ne nécessitait pas, préalablement, une délibération du conseil municipal décidant d'interrompre l'enseignement de l'art dramatique et de supprimer, à titre provisoire ou définitif, le poste correspondant.

(CAA Bordeaux – 4 juillet 2005 – n° 01 BX 01672).



## **Reclassements en catégorie C : pas de rétroactivité antérieure au 1<sup>o</sup> novembre 2005.**

*Les nouvelles règles de classement en catégorie C permettant notamment la prise en compte partielle des services accomplis en qualité de salarié du secteur privé, ne peuvent s'appliquer aux agents déjà titularisés au 1<sup>o</sup> novembre 2005.*

Le ministre délégué aux collectivités territoriales a été amené à rappeler que trois décrets en date du 28 octobre 2005 avaient fusionné les échelles 2 et 3 de rémunération et ajusté l'architecture des échelles 3, 4 et 5 de la grille de rémunération des catégories C.

Ces décrets avaient également prévu de nouvelles modalités de reprise d'ancienneté, visant à améliorer ou à clarifier les règles précédentes de classement initial dans le cadre d'emplois, en prenant davantage en compte la variété des situations antérieures des agents recrutés (il s'agissait notamment de permettre la prise en compte partielle des services accomplis en qualité de salarié du secteur privé).

Le ministre a indiqué que compte tenu du principe de non rétroactivité, il n'était pas possible de faire application de ces nouvelles règles aux fonctionnaires déjà titularisés à la date d'entrée en vigueur (soit le 1<sup>o</sup> novembre 2005) du décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 concerné.

Il a été précisé qu'une nouvelle étape de réforme de la rémunération et de la structure de la catégorie C était prévue. (QE n° 92931 – JO AN du 27 juin 2006 – p. 6814).



## **Pension et rémunération d'activité.**

*Une pension de retraite peut être cumulée avec un revenu d'activité du secteur public, le cas échéant après écrêtement de la pension si le revenu d'activité dépasse un certain plafond.*

Le ministre de la fonction publique a été amené à rappeler qu'avant la mise en application de la loi portant réforme des retraites (au 1<sup>o</sup> janvier 2004), il était interdit à un fonctionnaire qui avait pris sa retraite avant la limite d'âge de son emploi, de cumuler sa pension avec une rémunération d'activité du secteur public. Si la situation se présentait, le versement de la pension était alors purement et simplement suspendu jusqu'à cette limite d'âge.

Le ministre a indiqué que depuis le 1<sup>o</sup> janvier 2004 il est désormais possible de cumuler une pension avec des revenus d'activité du secteur public dans la limite du tiers du montant de la pension (au lieu du quart auparavant). Il a été précisé que lorsqu'un excédent est constaté, la pension n'est plus suspendue comme auparavant mais simplement écrêtée. L'excédent est alors déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti (soit environ 506 euros par mois).

Le ministre a également souligné qu'il était possible de cumuler, sans aucune limitation, une pension de fonctionnaire et une rémunération du secteur privé.

(QE n° 83015 – JO AN du 4 avril 2006 – p. 3710).



## **Agent vacataire ou agent contractuel ?**

*Un agent recruté à temps plein au moyen de plusieurs CDD d'une durée totale supérieure à un an pour des missions successives dans des établissements scolaires, ne peut être regardé comme un agent vacataire.*

Pour faire face aux phénomènes de violence auxquels se trouvaient confrontés les collèges, c'est par une délibération du 29 mars 1996 qu'un département avait décidé la mise en place de médiateurs éducatifs et avait recruté dans ce cadre une quarantaine de personnes ayant pour mission de prévenir les conflits pouvant surgir dans les établissements scolaires réputés difficiles.

Par une décision du 9 février 2001, le président du conseil général avait reconduit dans ses fonctions de vacataire et pour une durée de six mois, un agent engagé depuis le 1<sup>o</sup> novembre 1999 en qualité de médiateur éducatif. Le TA avait annulé cette décision de renouvellement d'engagement par un jugement du 15 novembre 2001. Devant la juridiction d'appel, le département faisait valoir que les médiateurs éducatifs étaient des agents vacataires et non des agents contractuels, eu égard au caractère ponctuel et temporaire des missions qui leur étaient confiées.

La CAA a considéré qu'un médiateur éducatif recruté pour une durée inférieure à un an, afin d'exécuter une mission ponctuelle dans un ou plusieurs établissements scolaires, devait être regardé comme engagé pour exécuter un acte déterminé au sens des dispositions de l'article 1<sup>o</sup> du décret n<sup>o</sup> 88-145 du 15 février 1988 (l'agent pouvant dans ce cas être considéré comme vacataire).

Par contre, la CAA a estimé que tel n'était pas le cas d'un agent qui, comme le requérant, a été recruté à temps plein au moyen d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée d'une durée totale supérieure à un an, pour des missions successives dans des établissements scolaires (cet agent ne pouvant être regardé comme vacataire et devant être considéré comme agent non titulaire régi par le décret du 15 février 1988).

(CAA Paris – 7 mars 2006 – n<sup>o</sup> 02 PA 00425).



## **Journée de solidarité... même pour les fonctionnaires !**

*Dans un arrêt du 6 septembre 2006, le Conseil d'Etat a rappelé le principe selon lequel la date de la journée de solidarité doit être choisie avant le 31 décembre de l'année précédente, faute de quoi elle est fixée au lundi de Pentecôte.*

C'est la loi du 6 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées qui a institué une journée de solidarité.

Le nouvel article L.212-16 du code du travail indique en effet que " une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée par les salariés". L'article 6 de la loi indique que la journée peut être choisie librement avant le 31 décembre de l'année, a défaut, elle est fixée au lundi de Pentecôte.

Pour les agents ne travaillant pas habituellement le lundi, l'obligation est d'effectuer une journée de solidarité de 7 heures en tenant compte, pour les agents travaillant à temps partiel, de la quotité de travail.

Les chefs de service du Ministère de l'agriculture ne pouvaient cependant choisir librement une autre journée de compensation tel que l'indiquait une note du Ministre. ([CE 6 septembre 2006, Syndicat CFTC des personnels du Ministère de l'Agriculture, req. n<sup>o</sup> 284903](#))



## **Maîtres nageurs et éducation nationale**

*La Cour administrative de Versailles a récemment indiqué que des maîtres-nageurs sauveteurs de la commune ne peuvent être considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public dont la rémunération serait assurée par l'Etat dans le cadre du service public de l'enseignement.*

En l'espèce, la Ville de Versailles avait conclu une convention avec l'Etat pour l'organisation pendant le temps scolaire d'une activité d'enseignement de la natation pour l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires de la ville.

Cette convention prévoyait la participation des maîtres-nageurs sauveteurs de la ville à la conduite de cette activité, mais ne contenait aucune clause quant à la rémunération de ces maîtres-nageurs sauveteurs.

La ville souhaitait que la rémunération de ces personnels soit assurée par l'Etat sur le fondement des dispositions du code de l'Education.

La cour a rejeté cet argument, se fondant sur le fait que les agents concernés assuraient des tâches de surveillance et d'assistance à l'équipe pédagogique, relevant des pouvoirs de police générale de la Ville. ([CAA Versailles, 7 septembre 2006, req. n<sup>o</sup> 05VE01619](#))



## **Modulation de régime indemnitaire : la précision s'impose.**

*Une délibération prévoyant la modulation d'un régime indemnitaire doit préciser les critères permettant éventuellement à la hiérarchie de formuler des propositions et à l'autorité territoriale d'arrêter le taux attribué à chaque agent.*

Par une délibération du 28 mars 1997, un conseil général avait procédé à la refonte de son régime indemnitaire. Cette délibération avait été partiellement contestée en ce qui concerne les dispositions relatives à l'indemnité de sujétion spéciale.

La juridiction d'appel a rappelé qu'au delà du principe de parité, l'assemblée délibérante d'une collectivité fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité alors que c'est à l'autorité territoriale qu'il appartient de déterminer le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Au cas d'espèce, la CAA a constaté que par ses dispositions litigieuses relatives à l'indemnité de sujétions spéciale (des sages-femmes, puéricultrices, infirmiers et rééducateurs), la délibération se bornait à fixer un taux moyen de prime et à indiquer que les propositions de modulation seraient formulées par les chefs de service, " une fois par an en application d'un corps de règles précis et suivant des modalités définies en concertation avec les organisations syndicales ".

Il a été considéré que le conseil général avait méconnu l'étendue de sa compétence en ne précisant aucun critère permettant aux chefs de service de formuler des propositions au président de la collectivité et à l'autorité d'arrêter le taux de l'indemnité attribuée à chaque agent. Les dispositions de la délibération ont été déclarées illégales et annulées (contrairement au jugement rendu en premier ressort).

(CAA Bordeaux – n° 02 BX 00257).



## **Radiation des cadres pour abandon de poste : les limites médicales. (04/10/2006)**

*Des troubles psychiques et une inaptitude temporaire reconnue par un médecin de prévention font obstacle à ce qu'un agent soit regardé comme ayant souhaité rompre tout lien avec son service.*

Suite à un entretien difficile avec son supérieur hiérarchique (le 22 novembre 2001) qui l'avait informé de la teneur d'un rapport portant sur son comportement et sa manière de servir, une adjointe administrative au ministère de la défense avait quitté son poste. En absence irrégulière depuis cette date, l'intéressée avait été mise en demeure de rejoindre son poste (sous peine de radiation des contrôles) par lettres des 24 janvier et 24 avril 2002 dont elle avait accusé réception mais auxquelles elle n'avait pas déféré.

Après une nouvelle mise en demeure du 14 juin 2002 (sans effet faute pour l'agent d'avoir retiré le pli), le ministre de la défense avait prononcé (par arrêté du 23 juillet 2002) la radiation des contrôles de l'agent pour abandon de poste à compter du 22 novembre 2001. Le tribunal administratif avait annulé l'arrêté du 23 juillet 2002.

La juridiction d'appel a constaté qu'il ressortait d'un certificat médical établi le 5 août 2002 par un praticien d'un centre hospitalier que l'agent présentait notamment une décomposition psychotique grave. Il a également été relevé que l'intéressée avait produit un avis d'arrêt de travail (du 29 octobre 2001) d'un médecin généraliste ainsi qu'une fiche médicale d'inaptitude temporaire établie (le 24 octobre 2001) par un médecin de prévention du ministère de la défense.

Compte tenu de l'état de santé de l'agent et de sa maladie, il a été considéré que l'intéressée ne pouvait régulariser sa situation administrative par l'envoi de certificats d'arrêts de travail et qu'elle ne pouvait être regardée comme ayant souhaité rompre tout lien avec le service. Le jugement du TA annulant la décision de radiation des contrôles a été confirmé en appel.

(CAA Paris – 29 juin 2006 – n° 04 PA 00789).